

# Erratum

---

## **Ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers)**

**Modification du 15 octobre 2014 (RO 2014 3403; RS 172.220.111.3)**

*Art. 17, let. c et d*

### **Au lieu de:**

Les prestations et le comportement des employés sont évalués selon les échelons suivants:

- c. échelon d'évaluation 2: satisfaisant;
- d. échelon d'évaluation 1: insatisfaisant.

### **Lire:**

Les prestations et le comportement des employés sont évalués selon les échelons suivants:

- c. échelon d'évaluation 2: suffisant;
- d. échelon d'évaluation 1: insuffisant.

22 décembre 2015

Chancellerie fédérale

